

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Carrières des ROCHES BLEUES (La Vière)

Route de Pézenas
BP n 13
34630 ST THIBERY

Références : UD34/2023/H3/MJ/014
Code AIOT : 0018100100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement Carrières des ROCHES BLEUES implanté lieu-dit La Vière 34630 ST THIBERY. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 janvier 2023 a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection établi pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières des ROCHES BLEUES
- lieu-dit La Vière 34630 ST THIBERY
- Code AIOT : 0018100100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de basalte du lieu-dit "La Vière", est autorisée pour une production maximale de 800000 t/an. Les matériaux extraits à l'explosifs font l'objet d'un traitement primaire, puis acheminement par tapis de plaine mobile vers les installations de traitement secondaire au lieu-dit "Naffrie".

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales
- gestion des déchets d'extraction (PGD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 6.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
2	Garanties financières	AP Complémentaire du 27/03/2012, article 1.8.2.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réservoirs	Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 8.3.4	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font état de prescriptions préfectorales non respectées.

Le non-respect de ces prescriptions ne présentent cependant pas de gravité particulière ou d'atteintes non acceptables sur l'environnement de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 6.4
Thème(s) : Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.4 : Autocontrôle des niveaux sonores
L'exploitant fait réaliser, dans les trois mois suivant le début d'exploitation, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementée les plus sensibles. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans [...]
Constats : Les mesures de niveau sonore réalisées depuis le début de l'exploitation n'ont été faites que lors de la période diurne qui s'étend de 7h00 à 22 h00. Or en mai et juin, l'exploitation débute dès 6 h 00 du matin, horaire pour lequel les valeurs limites réglementaires de bruit sont plus strictes (3dBA en limite de zone à émergence réglementée, et 60 dBA en limite de propriété). Le fonctionnement des installations en période nocturne devra être pris en compte lors des prochaines mesures de niveau sonore qui seront nécessairement à réaliser lors des mois de mai et juin prochain.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2012, article 1.8.2.2
Thème(s) : Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.8.2.2 : Montant des garanties financières
[...] La durée restante de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales et une période de trois ans. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :
pour la première période : 148 000 euros pour la deuxième période : 235 000 euros pour la troisième période : 285 000 euros pour la quatrième période : 398 000 euros pour la cinquième période : 535 000 euros [...]
Constats : L'acte de cautionnement présenté à l'inspecteur de l'environnement porte sur la période du 30 avril 2018 au 29 avril 2023 pour un montant de 235 000 euros.
La période concernée et le montant de cet acte ne correspondent pas aux montants et périodes définis à l'article 1.8.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2012, qui modifie l'arrêté du 20 mars 2003. Le montant à constituer pour la troisième période quinquenale est de 285 000 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de décantation équipé en sortie d'un décanteur déshuileur conforme aux normes en vigueur. Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes : - pH est compris entre 5,5 et 8,5, - température inférieure à 30° C, - matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF T 90 105), - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101), - hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114) [...]
Constats : L'inspecteur a constaté l'absence de réseau spécifique permettant de canaliser les eaux pluviales concernées à destination d'un bassin de décantation. Aucun rapport d'analyse des eaux pluviales n'a pu être présenté à l'inspecteur de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2003, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.3.4 : Réservoirs [...] La cuve de fioul d'un volume de 5000 litres destinée à l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera pourvue d'une cuvette de rétention d'une capacité de 5000 litres.
Constats : La cuve de fioul a été supprimée, le ravitaillement des engins de chantier se faisant par camion citerne (bord à bord).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16.bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur de l'environnement le Plan de Gestion des Déchets établi pour l'ensemble du site de Saint Thibéry (Mont Ramus et la Vière).
Ce plan contient les éléments demandés à l'article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Il a été mis à jour le 20 mai 2022 et transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet